



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1 - PRENEZ LA TEMPERATURE DE VOTRE ENTREPRISE | 25 - FRAIS DE VEHICULE : DOMICILE- LIEU DE TRAVAIL |
| 2 - ADIEU, LES FRANCS.... | 26 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE |
| 3 - SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE | 27 - CONTRAT DE PRETS |
| 4 - PRESOMPTION DE NON-SALARIAT | 28 - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS |
| 5 - BAIL PROFESSIONNEL : COMPATIBILITE AVEC UN CONTRAT DE COLLABORATION | 29 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION |
| 6 - CREDIT D'IMPOT RECHERCHE | 30 - DAS2 |
| 7 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2003 : PRECISIONS DIVERSES | 31 - CSG - CRDS |
| 8 - CORSE : CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS | 32 - DONNS ET SUBVENTIONS AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DE CATASTROPHES |
| 9 - APPORTS DE TITRES A UNE SOCIETE : DATE DE VALEUR | 33 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE |
| 10 - PLUS-VALUES RESULTANT D'UNE EXPROPRIATION : FAIT GENERALISEUR | 34 - DONATIONS D'ENTREPRISES : PROCEDURE DITE "DE RESCRIT" : PROLONGATION DU DISPOSITIF |
| 11 - SOCIETES CIVILES CREEES AVANT LE 01/01/78 ET NON IMMATRICULEES AU 01/11/2002 | 35 - TAXE PROFESSIONNELLE |
| 12 - CONTROLE URSSAF SUR INFORMATIONS DE L'ADMINISTRATION FISCALE | 36 - CREDITS OU EXONERATION D'IMPOT |
| 13 - KINESITHERAPEUTES - ACTES D'OSTEOPATHIE : TVA | 37 - ACTIVITES OCCULTES |
| 14 - TVA : IMPLANTS DENTAIRE | 38 - COTISATIONS RETRAITES |
| 15 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE | 39 - ZFU : 41 NOUVELLES ZONES |
| 16 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE | 40 - RELEVEMENT DU SEUIL D'EXONERATION DE PLUS VALUES : PETITES ENTREPRISES |
| 17 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES | 41 - TRANSMISSION D'ENTREPRISES PAR SUCCESSION OU DONATION |
| 18 - ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX - RAPPEL | 42 - ISF 2004 |
| 19 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035 | 43 - TVA : PAIEMENT D'APRES LES DEBITS |
| 20 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE | 44 - TVA : APPLICATION DU TAUX REDUIT |
| 21 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE OU DIVERS DONNS | 45 - TVA : EXPERTISES DE BIENS DESTINES A L'EXPORTATION |
| 22 - DISPOSITIONS CONSECUTIVES A LA MISE EN PLACE DE LA LOI MADELIN | 46 - TAXE PROFESSIONNELLE |
| 23 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/03 | 47 - TAXE SUR LES SALAIRES 2004 |
| 24 - CALCUL DES PLUS OU MOINS-VALUES | 48 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES |
| | 49 - INTERMEDIAIRES EN DOUANE |
| | 50 - ENTREPRISES EQUESTRES |

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

INFORMATIONS GENERALES

1 - PRENEZ LA TEMPERATURE DE VOTRE ENTREPRISE...

Nous avons le plaisir de vous informer qu'il a été mis en place sur le site internet de l'UNASA un questionnaire qui vous permettra d'examiner si l'état de santé de votre cabinet ou entreprise est satisfaisant ou s'il présente quelques signes de faiblesse auxquels il conviendrait de prendre garde et de remédier.

Vous pourrez procéder à un test en ligne en répondant à une série de questions ciblées. Pour accéder à ce test, il vous est demandé, dans un souci purement statistique, d'indiquer de façon totalement anonyme, quelques informations telles que votre profession et votre département, mais en aucun cas vos coordonnées.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'outil qui vous est proposé vous permettra d'établir un diagnostic qu'il conviendra d'examiner ensuite, si nécessaire, avec votre Conseil habituel ; à cet effet, il vous sera possible d'imprimer ce questionnaire ainsi que vos réponses.

2 - ADIEU, LES FRANCS

La plupart des billets en francs pouvaient être échangés jusqu'au 31 Décembre 2003 auprès des guichets de la Banque de France ; il s'agit en général des billets plus anciens qui avaient été privés du cours légal avant le 1er janvier 1994.

Neuf billets (c'est à dire les billets les plus récents) peuvent cependant continuer d'être échangés jusqu'au 17/02/2012 inclus auprès de la Banque de France, de l'IE DOM (Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer) et chez les comptables du Trésor. Sont notamment concernés : les billets de 500 F " Pierre et Marie Curie ", ceux de 100 F " Paul Cézanne "...

Les pièces qui avaient cours légal avant le passage à l'euro sont échangeables jusqu'au 17/02/2005 auprès des mêmes organismes.



3 - SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE :

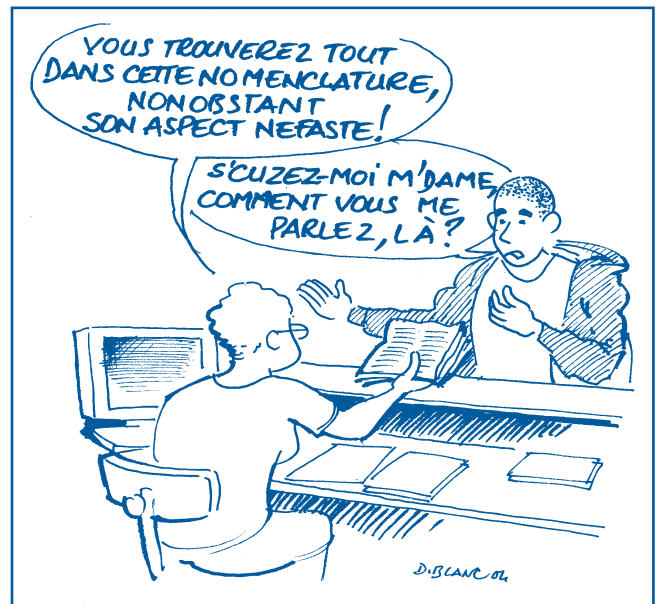
" Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément ".

Dans le cadre des mesures en cours prévues pour simplifier les formulaires administratifs, le Secrétaire d'Etat chargé de la Réforme de l'Etat a souhaité également que le langage administratif soit rendu plus accessible à l'utilisateur.

Un nouvel organisme le COSLA (Comité d'Orientation pour la Simplification du Langage Administratif) a été mis en place afin de revoir les termes rédactionnels utilisés dans les 1 500 modèles de formulaires les plus fréquemment utilisés.

Sont notamment visés :

** les mots désuets, compliqués, ainsi " malgré " pourrait se substituer à " nonobstant ", " mauvais " à " néfaste ", " liste " à " nomenclature " ;



** ou les sigles à expliciter : ZAC, ZUP, ZRU, ZFU ...

Au fait, que signifie le terme " ADSL " de plus en plus fréquemment utilisé en connexion Internet ?

Réponse : " Réseau de Raccordement numérique asymétrique " ... alors comme l'écrivent nos adolescents branchés Internet " LOL " ...

4 - PRESOMPTION DE NON-SALARIAT : LE RETOUR

La Loi pour l'Initiative Economique a rétabli la présomption de non-salariat pour les professionnels inscrits par exemple auprès des URSSAF-CFE et au Registre Spécial des Agents Commerciaux ; ceux-ci sont donc présumés indépendants et ne pas être en situation de subordination ; le rétablissement de cette mesure permet le renversement de la charge de la preuve.

5 - BAIL PROFESSIONNEL : COMPATIBILITE AVEC UN CONTRAT DE COLLABORATION

La Troisième Chambre Civile de la Cour de Cassation a jugé, aux termes d'un Arrêt du 22 Octobre 2003, que la signature d'un contrat de collaboration entre un assistant-collaborateur et le professionnel titulaire, n'est pas incompatible avec un bail professionnel interdisant le prêt ou la sous-location du local à un tiers.

En effet, pour la Haute Juridiction, les redevances payées par un assistant-collaborateur au titulaire ne sont pas assimilables à un loyer.

6 - CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

La CAA de NANTES (Arrêt du 18/06/03) a jugé que le crédit d'impôt recherche ne peut couvrir que des éléments de la masse salariale (salaires et charges sociales correspondantes) versés à des salariés.

Ne sont donc pas concernées les dépenses prises en charges par l'entreprise pour un travailleur indépendant (bureau d'études, en l'espèce), même si celui-ci était complètement intégré à l'équipe salariée et placé, en fait, en situation de subordination.

7 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2003 : Précisions diverses

Crédit Bail mobilier ou immobilier :

Les entreprises de crédit-bail mobilier ou immobilier pourront, sur option et en respectant certaines conditions, répartir l'amortissement des biens en cause sur la durée des contrats.

Transmission à titre gratuit d'une entreprise :

L'actuel sursis d'imposition applicable aux plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise ou d'un cabinet individuel est transformé en report d'imposition, mais surtout l'exonération des plus-values devient définitive si le nouvel exploitant respecte un engagement de poursuite de l'activité pendant au moins cinq ans.

Nous rappelons que cette **transmission doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif professionnel** (à l'exception éventuellement des locaux affectés à l'exploitation dont les plus-values peuvent faire l'objet d'une taxation immédiate).

Dispositif en ZFU pour les personnes non sédentaires :

Pour les personnes établies en ZFU, un dispositif particulier est prévu en faveur des professionnels non sédentaires dont l'activité est implantée dans une zone de cette nature mais exercée en tout ou partie en dehors de cette zone.

NDLR : ceci concerne par exemple un agent commercial dont l'activité n'est pas sédentaire par nature.

L'exonération s'applique désormais à ce profession-

nel libéral :

** s'il emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ;

** ou s'il réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés en ZFU.

Report de Déficit BNC :

Le déficit résultant de l'exercice d'une activité libérale taxable en BNC ne sera plus déductible sur cinq ans, mais sur six ans à compter des revenus 2004.

8 - CORSE : CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS

Ce dispositif a été développé et précisé notamment par :

°° un décret du 14/02/03

°° et une Instruction Administrative (BOI 4 A-12-03) du 26/09/03

disponibles en pièces annexes du présent Flash Contact sur le Site Internet de notre Fédération.

9 - APPORTS DE TITRES A UNE SOCIETE : DATE DE VALEUR

En cas d'apport de titres à une société, cet apport est réputé intervenu à la date à laquelle la société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; il est donc taxable à ce moment, sauf s'il y a eu demande de report d'imposition de plus-value.

Peu importe, en l'espèce, que la valeur des titres ait été ultérieurement réduite eu égard à la mise en redressement judiciaire de la société.

10 - PLUS-VALUES RESULTANT D'UNE EXPROPRIATION : FAIT GENERATEUR

Rappel : les plus-values dégagées à la suite d'une expropriation d'un bien immobilisé, deviennent, conformément aux textes en vigueur, imposables lorsque l'indemnité dégagée constitue une créance " certaine dans son principe et déterminée quant à son montant ", la date de réalisation étant celle du jugement fixant l'indemnité (CE du 04/02/72 et 10/11/80).

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 16/06/03 précise qu'il doit s'agir du jugement définitif, c'est-à-dire lorsque l'organisme expropriant ne fait plus appel du jugement fixant l'indemnité (antérieurement cet appel n'était pas suspensif de la constatation de la plus-value).

En revanche, si l'appel émane de l'exproprié, la plus-value est bien imposable, dès lors qu'elle ne pourra qu'être augmentée s'il y a gain de cause, mais jamais diminuée.

11 - SOCIÉTÉS CIVILES CRÉÉES AVANT LE 01/01/78 ET NON IMMATRICULÉES AU 01/11/02

Dans les numéros 60 et 63 de la présente publication, nous avons indiqué les conséquences pour ces sociétés non immatriculées au 01/11/02 ainsi que les précisions apportées par les Réponses Ministérielles SORDI et GROSSKOST (JO AN du 02/06/03).

L'Administration Fiscale, dans une Instruction BOI 4 H-4-03 du 29/07/03 a repris et confirmé ces réponses aux termes desquelles ces sociétés perdent leur personnalité morale et deviennent des sociétés en participation à compter du 01/11/02, sans être dissoutes et sans conséquences fiscales particulières.

12 - CONTROLE URSSAF SUR INFORMATIONS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation, aux termes d'un Arrêt du 14/10/03, a jugé que le redressement effectué par l'URSSAF à la suite d'un redressement fiscal, s'assimile à un contrôle ; dans ces conditions, l'URSSAF est tenue de communiquer au professionnel indépendant les faits qui lui sont reprochés, de lui indiquer les bases du redressement envisagé et de lui donner le droit de présenter ses observations.

13 - KINESITHERAPEUTES - ACTES D'OSTÉOPATHIE : TVA

Le Conseil d'Etat, aux termes d'un Arrêt du 25/04/03 a confirmé l'assujettissement à la TVA des actes d'ostéopathie effectués par un kinésithérapeute au motif que ces actes n'entrent pas dans le champ d'exonération de TVA de ses activités normales.

Le commissaire du Gouvernement a par ailleurs relevé que les dispositions de la Loi 2002-303 du 04/03/02 qui ont mis un terme au monopole des médecins en matière d'ostéopathie, ne pouvaient être appliquées rétroactivement au litige en cours lequel portait sur les exercices 1987 à 1989.

NDLR : nous rappelons à nos lecteurs (cf. Flash Contact 64 n°23 de Décembre 2003) que divers décrets d'applications sont en cours d'élaboration pour préciser la situation des ostéopathes notamment en matière de TVA.

14 - TVA : IMPLANTS DENTAIRES

Le Conseil d'Etat, aux termes d'un Arrêt du 28/11/03, a jugé que les implants dentaires ou "prothèses internes" relèvent du taux réduit de TVA.

Nous rappelons que la CAA de PARIS dans un Arrêt du 7/02/02 avait conclu à l'application d'un taux de TVA réduit de 5,5 % pour les implants dentaires, bien que la lettre de l'article 278 quinquies du CGI réserve en principe ce taux aux seuls appareillages pour handicapés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2003

15 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cet abattement s'applique, au titre de l'exercice 2003, sur la totalité du bénéfice et de la plus-value à long terme dans la limite de **115 900 Euros** (113 900 Euros en 2001), **avec un abattement maximal de 23 180 Euros** (22 780 en 2002).

RAPPEL :

En cas de Sociétés exerçant l'activité libérale, l'abattement se calcule sur la quote-part de résultat de chaque associé(e).

En cas de présence simultanée d'une plus-value à long terme et d'un bénéfice, il convient :

* de calculer l'abattement global applicable en faisant masse commune des deux éléments,

* puis d'effectuer un prorata du montant d'abattement obtenu (qui ne pourra jamais dépasser 23 180 Euros pour un adhérent individuel ou un associé d'une Société de personnes) en fonction respectivement du bénéfice d'une part, et de la plus-value à long terme, d'autre part.

Exemple :

Bénéfice :	70 000 €
Plus value à long terme :	18 000 €

Bénéfice total	88 000 €

Calcul de l'abattement sur 88 000 € :
Abattement total 88 000 x 20 % = 17 600 €

* Répartition de l'abattement sur le bénéfice :

$$\begin{array}{r} 17\,600\ \text{€} \times 70\,000\ \text{€} \\ \text{-----} \\ \phantom{17\,600\ \text{€}} = 14\,000\ \text{€} \\ 88\,000\ \text{€} \end{array}$$

* Répartition de l'abattement sur la plus value à long terme :

$$\begin{array}{r} 17\,600\ \text{€} \times 18\,000\ \text{€} \\ \text{-----} \\ \phantom{17\,600\ \text{€}} = 3\,600\ \text{€} \\ 88\,000\ \text{€} \phantom{\times 18\,000\ \text{€}} \\ \phantom{17\,600\ \text{€}} \phantom{\times 18\,000\ \text{€}} \text{-----} \\ \phantom{17\,600\ \text{€}} \phantom{\times 18\,000\ \text{€}} 17\,600\ \text{€} \end{array}$$

Le calcul des abattements n'est pas à porter sur les formulaires 2035 (déclaration professionnelle) ni du reste sur les imprimés 2042 et 2042 C (déclaration sur le revenu).

Ce calcul est effectué directement par l'Administration Fiscale.

NB : Lorsque vous recevrez votre avertissement d'imposition (en août, généralement) pensez à vérifier que l'abattement a bien été pris en compte.

16 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

a) Date de dépôt de divers formulaires fiscaux

L'article 3 de la Loi dite DDOEF de Juin 1998 a harmonisé **les dates de dépôt au 30 Avril** des formulaires suivants :

** **2035** (déclaration des revenus professionnels BNC et annexes)

** **2042 et 2042 C** (déclaration générale des revenus pour les personnes qui déposent parallèlement une 2035)

** **DAS 2** (déclaration des honoraires, commissions versées)

** **formulaire (2486 ou 2483)** pour la participation à la Formation Professionnelle Continue

** déclaration annuelle **CA 12**

** formulaire **2062** (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur (cf. § 15 de la présente publication).

mais pas le formulaire DADS1 dont la date de dépôt demeure le 31 janvier.

1/ Attention :

L'Administration Fiscale a rappelé que l'Attestation délivrée par votre Association Agréée est impérativement à joindre à votre 2035 lors de l'envoi de ce formulaire aux Services Fiscaux.

En conséquence, et pour éviter tout délai dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre Association Agréée, de déclarations 2035 pendant les derniers jours, et nous vous demandons de vous conformer, dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et Association Agréée d'autre part, au calendrier qui vous sera communiqué par l'Association.

2/ Dans votre foyer fiscal, l'un des conjoints exerce en profession libérale et l'autre est salarié :

les déclarations 2042 et 2042 C (déclaration IR - Impôt sur le Revenu -) seront à déposer, comme le formulaire 2035, le 30 avril 2004 au plus tard (sous réserve d'un éventuel report de délai qui ne serait connu qu'à la dernière minute)

3/Télétransmission :

Si vous utilisez une procédure de télétransmission (TDFC), un délai complémentaire d'acheminement de 15 jours de votre 2035 et de l'attestation de votre AGA vous est accordé, délai qui vous sera confirmé par votre Conseil ou votre Association Agréée.

Attention : Ce délai complémentaire relatif à la télétransmission ne concerne en aucun cas la déclaration générale des revenus dont la date de dépôt reste fixée au 30 avril 2004.

b) Lieu de dépôt des formulaires fiscaux 2035

Nous vous rappelons que :

** le formulaire 2035 **accompagné de l'attestation** est à envoyer au Centre des Impôts dont relève **votre adresse professionnelle au 01/01/2004** et il convient de joindre à ces documents le détail des rubriques " Gains Divers, Pertes Diverses, Divers à Réintégrer, Divers à Déduire " comme le demande la notice explicative,

** et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts **dont relève votre domicile.**

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, **et c'est le seul cas**, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient de le noter en page 1 du formulaire 2035 en indiquant votre adresse au 1er janvier 2004

c) Quels sont les formulaires professionnels à déposer au titre de vos revenus libéraux :

- Pour un professionnel exerçant à titre individuel :

** la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,

** les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune,

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

** un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels concernés par ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

Pour ce qui est du formulaire 2035 AS, celui-ci ne sera à servir que pour les sociétés de personnes qui le souhaitent ou qui ont plus de 9 associés. Dans ce cas, ce formulaire pourra être téléchargé sur le site www.impot.gouv.fr. Les autres sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

- Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 600 000 Euros HT sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser en deux exemplaires aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice 2003 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC), aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

1/ Observation :

Certains documents sont à expédier aux Services Fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est du aux modalités de traitement de ces formulaires par l'Administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre deux services différents.

2/ **Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :**

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49
- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

d) 2035/2003 : Nouveautés

Un certain nombre de modifications ont été apportées à ce formulaire, modifications que nous avons réparties en deux groupes disponibles ci-dessous et qui sont portées en couleur sur le site internet de l'UNASA et sur le Guide d'Elaboration de la Déclaration 2035.

1/ Modifications purement administratives :

Nous ne détaillerons pas les points concernés que vous découvrirez à la lecture de l'imprimé : changement de millésime ou de positionnement des rubriques, modifications de codification des renvois d'informations....

2/ Modifications ayant un caractère plus précisément fiscal :

En première page, sous l'entête " récapitulation des éléments d'imposition :

au paragraphe 3

- Montant des crédits ou réductions d'impôts
- Création de deux nouvelles rubriques, à servir dans l'ordre :

* crédit d'impôt famille au bénéfice des entreprises (1)

* et crédit d'impôt dépenses de mécénat

au paragraphe 5

Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (1)

(1) Rubriques à ne pas servir sur le formulaire 2035 concernant l'exercice 2003, le dispositif n'étant applicable qu'à compter du 1er janvier 2004.

Sur la deuxième page (2035 Suite I) :

4ème ligne avant la fin du tableau : adjonction à la ligne " report du total de la dernière annexe " de la mention " total ou ... ". Cette ligne est destinée à indiquer colonne par colonne le total des différentes rubriques relatives aux immobilisations que celles-ci soient portées sur le formulaire fiscal ou sur des états annexes.

Sur la troisième page (2035 suite II) :

Insertion d'une nouvelle troisième colonne dans le tableau : " Détermination des plus ou moins values " et qui permettra :

* d'une part de vérifier la dotation d'amortissements pratiquée ou non l'année de cession,

* d'autre part de constater de date à date la différence entre plus ou moins values à court terme et long terme.

Sur l'annexe 2035 A :

* Dans le premier tableau : insertion d'une rubrique " nombre d'associés en cas d'exercice en société "

* Ligne 16 : suppression de la sous rubrique BX " redevances cliniques " pour des raisons de taxe professionnelle ; nous vous demandons néanmoins dans un souci d'homogénéité de continuer à porter les redevances cliniques à cette rubrique comme cela est du reste toujours indiqué dans la notice.

Sur l'annexe 2035 B :

* Création d'une sous rubrique CU ligne 43 au titre de " l'exonération jeunes entreprises innovantes " ; ce dispositif n'étant applicable qu'à compter de 2004, cette ligne n'est en aucun cas à servir cette année.

* Cadre 6 : ce cadre spécifique, à servir exclusivement si vous utilisez un ou plusieurs barème(s) kilométrique(s) (BNC ou Carburant), a été remanié et précisé.

Figurent depuis cette année dans ce tableau :

- le type de carburant utilisé pour les véhicules au titre desquels est retenu le barème carburant ou " BIC " (super, diesel, sans plomb, GPL) ;

- une avant dernière ligne sur laquelle il convient d'indiquer le montant des frais réels venant s'ajouter aux barèmes retenus (frais réels se cumulant avec le barème carburant ou frais exceptionnels, de réparation par exemple, pouvant être adjoints au barème BNC si les conditions de déductibilité sont remplies).

e) Conseils complémentaires :

** Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

** Veillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

** Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veuillez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

** Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est recommandé de joindre à votre 2035 adressée aux services fiscaux un état des dits frais et la clé de répartition retenue; l'Administration demande, en outre, sur la notice d'accompagnement de la 2035 expliquant la façon de servir ce formulaire, que lui soit communiqué, si ces rubriques sont servies, le détail des gains divers, des pertes diverses, des divers à déduire et des divers à réintégrer.

f) Concordance 2035/2042

1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable un imprimé fiscal 2042 ; vous devez cocher à la fin de la première page de ce formulaire, la mention surlignée ci-contre :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 C,
 cochez la case
 Votre n° de téléphone :

A.....le.....2004

Signature (pour un couple marié,
 signatures des deux époux)

2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que **votre 2042** et au même Centre des Impôts, un **formulaire 2042 C** sur lequel il convient :

- tout d'abord de servir à la fin de la première page la rubrique 5 ci-dessous :

Indiquez ci-dessous, pour chacun des membres de votre foyer, le lieu d'exercice de l'activité non salariée

Cession ou cessation
 d'entreprise en 2003 par un
 membre quelconque du foyer

Indiquez la date de cession ou cessation

--	--	--	--	--	--

Si vous déposez une
 déclaration de
 résultats cochez

↓

- ensuite, de servir, en troisième page du formulaire au paragraphe D de la rubrique 5, les lignes qui vous concernent en y reportant les renseignements :

* issus de votre déclaration 2035 professionnelle pour les professionnels libéraux relevant de la déclaration contrôlée :

* votre bénéfice imposable : lignes QC, RC ou SC,

* ou votre déficit de l'exercice : lignes QE, RE ou SE

* vos éventuelles plus values à long terme taxables à 16% : lignes QD, RD ou SD

* vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU ou Zone Corse) : lignes QB, RB ou SB

N'omettez pas de servir également au paragraphe F de la rubrique 5, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique " revenus qui n'ont pas été soumis aux contributions sociales CSG et CRDS" :

* bénéfice avant abattement AGA : lignes HY,IY ou JY

* et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% avant abattement AGA : lignes HZ, IZ ou JZ

Enfin, si vous pouvez bénéficier du dispositif de crédit d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée, il convient de servir à la rubrique 7 la ligne FF ; en cas de crédit d'impôt pour Mécénat, ce serait la rubrique US qui serait à servir.

** issus de votre comptabilité pour les professionnels libéraux relevant du régime déclaratif spécial :

* vos revenus nets imposables (chiffre d'affaires avant calcul de l'abattement de 37% : lignes HQ,IQ, JQ,

* vos plus values à court terme : lignes HV, IV, JV,

* vos plus values à long terme : lignes HR, IR, JR,

* vos moins values à long terme : lignes HS, IS, JS,

* vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU ou Zone Corse) : lignes HP, IP, JP

N'omettez pas de servir également au paragraphe F de la rubrique 5, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique " revenus qui n'ont pas été soumis aux contributions sociales CSG et CRDS" :

* chiffre d'affaires après les 37% d'abattement : lignes HY, IY, JY

* plus values après imputation des moins values : lignes HZ, IZ, JZ

Attention : pour s'être trompés de rubrique ou de ligne en reportant sur l'imprimé de la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année se voient imposés sur leur résultat brut compte non tenu de l'abattement de l'AGA.

Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire.

Par ailleurs, il est arrivé à certains adhérents d'indiquer dans les rubriques " exonération " leurs reve-

nus professionnels imposables, avec les conséquences graves que l'on peut imaginer.

17 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- Si vous déposez pour la première fois en 2003, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

** L'option doit avoir été prise de façon expresse

avant le 1/2/2003 (sauf début d'activité courant 2003)

** Elle doit avoir été effectuée et être transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2003, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2003.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2003, un état conforme au modèle figurant ci-dessous :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		TOTAL	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		TOTAL	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

°° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

°° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale des dites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option

- si vous avez commencé votre activité en 2003 et que vous souhaitez opter pour une comptabilité

créances-dettes :

La Loi de Finances pour 2002 autorise les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel ; cette nouvelle disposition s'est appliquée à compter de l'exercice 2001.

Exemple : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2003 a, jusqu'au 30 avril 2004, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1/2/2005 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2004 à déposer le 30 avril 2005).

Cas particulier : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2003 souhaiterait :

- bénéficiaire de l'option créances/dettes pour l'exercice 2003

- et renoncer à cette option pour l'exercice 2004

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 30.04.2004.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,

- les officiers publics et ministériels

- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,

- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

18 - ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL

La Loi de Finances pour 1990 a institué la perte de l'abattement découlant de l'adhésion à un organisme agréé dans les deux cas suivants :

** dépôt tardif de deux déclarations consécutives

°° professionnelles 2035,

°° générales de revenu 2042,

°° de Chiffres d'Affaires mensuelles, trimestrielles, annuelles, CA3, CA12.

** mauvaise foi établie à l'occasion d'un redressement relatif :

°° à la TVA,

°° ou à l'impôt sur le revenu.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 27 000 Euros de Recettes HT), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

19 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

** d'une part des documents habituels à lui adresser,

** d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,

**enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions.

Quelques conseils pratiques:

** laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,

** prenez en compte les délais d'acheminement,

** n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,

** n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux Services Fiscaux, si votre Association vous signale des erreurs ou omissions

** joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.

20 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

Lorsque ledit conjoint participe effectivement à l'exploitation à temps plein, la quote-part maximale de salaire déductible est égale à 36 fois le montant mensuel brut du SMIC pour l'année 2003 complète.

Nous vous rappelons que ces dispositions ne concernent que les conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle.

Si les conjoints sont mariés sous un régime de Séparation de Biens, c'est la totalité du salaire du conjoint qui est déductible sur la 2035.

Le montant obtenu doit faire l'objet d'un calcul spécifique quand :

** le conjoint n'a travaillé qu'une partie de l'année : en additionnant les rémunérations minimales brutes (SMIC) mensuelles correspondant à la période d'activité.

** le conjoint a été employé à temps partiel, les limites devant être réduites en proportion du temps de travail effectif.

Observations : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique " traitements et salaires " du conjoint.

** Les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

Pour information : la limite de déductibilité du salaire du conjoint d'un professionnel libéral non membre d'une Association Agréée est de 2 600 €

21 - CREDITS D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE OU DIVERS DONS

1/ Comptabilité ou adhésion à une AGA

Ce crédit d'impôt concerne les **seuls** professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

°° ayant réalisé moins de 27 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires

°° **et** qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

Compte tenu des demandes d'information qui nous ont été transmises, nous tenons à préciser les modalités applicables à deux cas particuliers :

** commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a

lieu de procéder de la façon suivante :

* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 27 000 Euros HT,

* si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

** Société de Personnes (SCP, Sociétés de Fait, ...) à l'exclusion des SCM : le plafond de 27 000 Euros HT s'entend au niveau du groupement avec répartition ultérieure par associé au prorata de leurs parts.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGREEE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

Exemple	1er Cas	2ème Cas
Frais totaux de comptabilité et	1 200 €	350 €
A réintégrer (ligne 36) plafond de	915 €	350 €
A porter sur la 2042 C	915 €	350 €

RAPPEL : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable

2/ Dons

Pour ce qui est des dons, le régime applicable jusqu'à fin 2002 a été profondément remanié par les Lois du 1er août 2003 :

- 2003-709 relative au Mécénat,

- et 2003-721 sur l'Initiative Economique.

Le régime applicable à l'exercice 2003 est le suivant :

- **Aucune déduction à ce titre** ne peut plus être pratiquée sur 2035 à l'exception, pour les seules

sociétés, de l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants. Les anciens seuils de déduction de 2,25 ou 3,25 pour mille sont donc supprimés.

- Les professionnels indépendants exerçant à titre individuel ont le choix entre le dispositif applicable aux particuliers (qui n'est pas développé dans la présente publication) et le dispositif concernant le Mécénat applicable aux entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

- Les dons effectués donnent maintenant lieu à une réduction d'impôt dont le montant doit figurer en page 1 de la 2035 " récapitulation des éléments d'imposition " ligne 3 dernière rubrique ; le montant du crédit d'impôt est égal à 60% de la dépense effective plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe. Au cas où le cabinet aurait, au titre d'un exercice déterminé, dépassé ce plafond, l'excédent pourra être reporté en crédit d'impôt au titre des cinq années suivantes (si le plafond annuel des dits exercices n'est pas atteint par les dépenses de l'année en cause).

- La réduction d'impôt concernant une société de personnes sera répartie entre les associés selon des règles analogues à celles mises en place au titre du crédit d'impôt formation ; par ailleurs les sociétés devront souscrire un état (dont la forme sera précisée par décret) faisant apparaître :

** la nature et le montant des versements au titre du Mécénat,

** et le report éventuel des dépenses de même nature non imputables les années précédentes.

Pour ce qui est des excédents de versements effectués avant 2003, ils sont, à titre de mesures transitoires, imputables, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe des exercices concernés, sur les versements des cinq années suivantes (2003 à 2007 incluse).

- Le nouveau dispositif relatif au Mécénat couvre les organismes antérieurement concernés auxquels s'ajoutent maintenant les organismes privés ou publics, gérés de façon désintéressée et organisant des festivals :

** œuvres ou organismes d'intérêt général,

** associations reconnues d'utilité publique,

** associations culturelles,

** établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés à but non lucratif agréés,

** organismes de créations d'entreprises,

** ainsi que l'acquisition d'œuvres d'art pour les Musées Nationaux.

Pour ce qui est de l'acquisition depuis le 1er janvier 2002 d'œuvres originales d'artistes vivants, le prix d'acquisition, **pour les seules sociétés**, peut être déduit sur cinq ans (10 ans antérieurement) par fractions égales, toutes autres conditions requises demeurant inchangées, et sous réserve de l'exposition de l'œuvre pendant les cinq années concernées ; ce dispositif concerne également le prix d'acquisition d'instruments de musique que le cabinet s'engage à prêter aux artistes interprètes qui en font la demande.

Ces déductions sont admises même si les résultats

de l'activité sont déficitaires. Elles ne sont pas remises en cause en 2003 et les dépenses concernées continuent d'être déductibles sur la déclaration 2035 ; seul le seuil de déduction change. Il est maintenant égal à la différence entre : 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe, et le montant de versements ouvrant droit au crédit d'impôt.

Nous rappelons que si l'acquisition d'une œuvre d'artiste vivant intervient en cours d'année, la déduction à pratiquer n'a pas lieu d'être réduite au prorata temporis.

22 - DISPOSITIONS CONSECUTIVES A LA MISE EN PLACE DE LA LOI MADELIN

- Sont déductibles sans limitation les cotisations versées :

** à la Caisse obligatoire d'assurance maladie maternité,

** à l'URSSAF y compris les rappels de cotisations réclamés à des professionnels libéraux ayant cessé leur activité,

** aux régimes d'invalidité-décès obligatoires souscrits auprès des Caisses Obligatoires citées ci-dessus.

- Sont encore plafonnées en 2003 les cotisations versées aux régimes ci-dessous :

** **44 360 Euros** soit 19 % de 8 fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale, les cotisations versées au titre :

**des assurances vieillesse obligatoires, complémentaires obligatoires, et Loi Madelin du professionnel libéral,

**des cotisations volontaires aux régimes sociaux obligatoires de son conjoint collaborateur participant effectivement à l'activité sans être rémunéré, qu'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle ou qu'il exerce une activité salariée à temps partiel (<50%) pour un autre employeur.

**de la prévoyance complémentaire prévue par la Loi Madelin

**et de la perte d'emploi subie (Loi Madelin).

Ce plafond de 44 360 Euros inclut les éventuels rachats de points souscrits dans le cadre des mêmes régimes (y compris les rachats de points à la Caisse d'Assurance Vieillesse Obligatoire).

A l'intérieur de cette limite de 44 360 Euros, il existe deux plafonds de déductibilité distincts :

°° la déduction au titre de la **prévoyance complémentaire** pour le praticien, son conjoint et ses enfants figurant sur sa carte d'assuré social, est **plafonnée à 7 004 Euros**

°° la déduction au titre de la **perte d'emploi subie** est **plafonnée à 3 502 Euros.**

Les indemnités pour perte d'emploi en profession libérale concernent par exemple un non renouvellement de Contrat à Durée Déterminée (contrat d'assistantat par exemple).

RAPPELS :

** Au delà de ces trois limites, les sommes concer-

nées ne sont déductibles ni du revenu professionnel (2035) ni du revenu général (2042) ;

** **Pour pouvoir bénéficier des contrats " Loi Madelin "**, il convient d'être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires ;

** Conformément aux règles de droit commun, les primes ou cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont dûment justifiées. Les organismes auprès desquels vous aurez souscrit un contrat " Madelin " doivent établir une attestation justifiant du paiement et de la déductibilité des cotisations ; ce document est à conserver afin de pouvoir être présenté en cas de demande de l'Administration ; il n'est pas à joindre à votre 2035.

Il convient de faire masse commune des cotisations versées par le professionnel libéral et son conjoint qui sont donc déductibles dans la limite d'un plafond unique.

** Les prestations perçues en contrepartie sont toutes imposables sans limitation de plafond (même si les cotisations correspondantes ne sont pas déduites).

23 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/03 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux Instructions respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994, l'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

a) Date de l'option :

L'option pour un mode déterminé de comptabilisation se prend en début d'année (et non en fin d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé cette doctrine, et l'examen de cet élément s'effectue avec une sollicitude toute particulière à l'occasion de contrôles fiscaux dans différentes régions.

Si cette option se porte sur le barème kilométrique BNC, les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à un poste de charges.

En l'espèce, un médecin avait inscrit en charges tout au long de l'année ses frais réels de voiture, puis choisi pour l'établissement de sa déclaration 2035 le barème kilométrique, plus intéressant financièrement pour lui ; il ne s'agissait donc pas d'un cumul de deux déductions.

Le Conseil d'Etat a donc validé la position du vérificateur qui, pour une unique question de forme et de texte, avait retenu les seuls frais réels portés en comptabilité.

b) Conséquences de l'option :

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que

nous appellerons " BNC " implique que :

** le même mode de comptabilisation (frais réels ou indemnités kilométriques) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice, sachant qu'en cas d'option pour l'indemnité kilométrique, option à prendre en début d'année, aucun des frais réels correspondants ne doit avoir été comptabilisé sur le livre-journal à un poste de charges (mais doit l'être dans la colonne " prélèvements de l'exploitant " si les dépenses sont payées par un compte de trésorerie professionnel).

NB : voir cas particuliers point 23e ci-après

** Selon l'Administration, la TVA dans les cas où elle aurait été récupérable ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel ; Il s'agit en fait de la règle de droit commun : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives.

c) Exclusion de l'option :

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

- ** les véhicules utilitaires,
- ** les camions
- ** les véhicules de tourisme en location de courte durée,
- ** les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).
- ** camionnettes,

** véhicules d'auto école spécialement équipés pour la conduite et pris en location ou en contrat de crédit bail,

** véhicules pris en crédit bail dont les loyers sont portés en charges,

** et, d'une façon générale, véhicules non immatriculés au nom du professionnel.

Attention : A l'occasion de nombreux contrôles fiscaux, le vérificateur examine si la carte grise est au nom du professionnel libéral, condition indispensable dans le cadre de l'option pour le barème kilométrique BNC ; dans la négative, les frais kilométriques sont rejetés et comme généralement le professionnel indépendant n'a pas comptabilisé ses frais réels et ne peut retrouver les pièces justificatives...

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8/7/1996).

d) Mode de comptabilisation des frais de véhicule en 2003

1) frais réels :

Comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces justificatives conservées.

2) barème kilométrique " BNC " :

Le prix de revient kilométrique pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture 2003 vous est communiqué ci-dessous :

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
Inf. ou égal à 3 CV	d x 0,351	(d x 0,207) + 720	d x 0,243
4 CV	d x 0,422	(d x 0,235) + 938	d x 0,282
5 CV	d x 0,469	(d x 0,257) + 1060	d x 0,310
6 CV	d x 0,489	(d x 0,271) + 1095	d x 0,326
7 CV	d x 0,511	(d x 0,285) + 1135	d x 0,342
8 CV	d x 0,552	(d x 0,306) + 1235	d x 0,368
9 CV	d x 0,565	(d x 0,319) + 1235	d x 0,381
10 CV	d x 0,598	(d x 0,342) + 1280	d x 0,406
11 CV	d x 0,609	(d x 0,355) + 1275	d x 0,419
12 CV	d x 0,655	(d x 0,377) + 1395	d x 0,447
13 CV ou plus	d x 0,666	(d x 0,391) + 1378	d x 0,460

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2003

NB 1 : Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, nous conseillons de vous référer à l'exemple ci-dessous :

Soit un véhicule de 9 CV ayant parcouru 10 000 kms professionnels, le calcul sera le suivant :

$$1\ 235 \text{ Euros} + (10\ 000 \text{ km} \times 0,319 \text{ €}) = 4\ 425 \text{ Euros}$$

NB 2 : Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru par chaque véhicule.

NB 3 : Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus-indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat). ;

ce point a été confirmé par un Arrêt de la CAA de NANCY en date du 06/02/1997.

NB 4 : Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

NB 5 : Ce barème ne couvrant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel : dans ce cas, le véhicule sera mentionné sur l'état d'immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, soustraite du total, et donc non reportée ligne 41 page 2035 B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

NB 6 : pour information, ce barème est calculé sur la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du prix de revient des véhicules de tourisme.

NB 7 : Nous rappelons que l'Administration a précisé qu'il était possible de déduire, **en sus du barème kilométrique, des dépenses exceptionnelles** pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

**soit être portés en charges,

**soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure normale du véhicule par exemple

3) barème " carburant " :

Le barème "carburant" appelé également "barème BIC" pour le différencier du barème kilométrique BNC (cf § 9d2 ci-dessus) est actualisé sur les deux tableaux suivants.

Ce barème ne peut concerner que les véhicules automobiles et les véhicules deux roues motorisés pris en crédit-bail ou en location et uniquement pour le carburant.

Véhicules automobiles

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Super	Diesel	Super sans plomb	GPL
1 à 4 CV	0,08 €	0,05 €	0,07 €	0,04 €
5 à 7 CV	0,09 €	0,05 €	0,08 €	0,05 €
8 à 9 CV	0,11 €	0,07 €	0,10 €	0,06 €
10 et 11 CV	0,12 €	0,08 €	0,11 €	0,07 €
12 CV et +	0,14 €	0,08 €	0,13 €	0,08 €

Véломoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au km
< 50 CC	0,02 €
de 50 CC à 125 CC	0,04 €
3,4 et 5 CV	0,06 €
au delà de 5 CV	0,08 €

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaitent utiliser ce barème doivent porter en charges sur le livre-journal :

°° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),

°° d'autre part, les frais réels d'utilisation, sur justificatifs, autres que les frais de carburant,

°° **enfin, pour le seul carburant**, les charges correspondant au kilométrage professionnel réel calculées selon le barème que nous appellerons " BIC "

pour le distinguer du barème BNC classique.

L'option pour ce barème doit être indiquée explicitement sur un état annexe à joindre à la déclaration 2035, rédigé sur papier libre, conformément au modèle reproduit ci-après :

OPTION

Je soussigné(e) (nom, prénom):

Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2003 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.

- Contrat de crédit-bail ou de location

°° date du ou des contrat(s) :

°° entreprise(s) bailleuse(s) :

dénomination :

adresse :

- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :

- nombre total de kilomètres parcourus :

°° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

- montant forfaitaire des frais de carburant :

à

, le

Signature du déclarant

ATTENTION :

** Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif professionnel.

** Ce barème ne peut s'appliquer aux camions.

** Nous rappelons que, sauf dans le cas particulier des auto-écoles, la TVA ne peut être récupérée sur

l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

4) Barèmes forfaitaire motos, vélomoteurs, scooters :

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters d'une puissance inférieure à 50 Centimètres Cubes.

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	d x 0,228	(d x 0,054) + 349	d x 0,124

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2003 et (P) la puissance fiscale

Barème applicable aux motos d'une puissance supérieure ou égale à 50 Centimètres Cubes.

Puissance fiscale	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
De 50 cm ³ à 125 cm ³	d x 0,285	(d x 0,073) + 636	d x 0,179
3,4 et 5 CV	d x 0,339	(d x 0,059) + 840	d x 0,199
Au delà de 5 CV	d x 0,439	(d x 0,057) + 1146	d x 0,248

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2003 et (P) la puissance fiscale

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2003 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2003, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

** L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de

véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription

de ceux-ci au compte "prélèvements de l'exploitant".

Le barème moto comprend notamment : Instruction du 13.03.98 (BOI 5F - 10 - 98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas pris en compte par le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus ligne 24 page 2035 B

e) Mode de comptabilisation et de déductibilité en cas de véhicules différents :

Si des véhicules différents sont utilisés parallèlement ou successivement dans l'année, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

** véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux véhicules ;

** véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail :

- soit frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux,

- soit barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et barème kilométrique BIC (avec, pour leur montant réel, les frais autres que ceux de carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

** véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : frais réels pour l'ensemble des véhicules.

** véhicule de tourisme et moto :

- soit frais réels pour les deux, soit barème BNC pour le premier et barème moto pour le deuxième.

- soit barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

** qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

** et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

Exemples :

1) Une société de fait ou une SCP :

°° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,

°° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur véhicule de tourisme

(trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, la société doit opter, pour l'ensemble des véhicules :

**soit pour les frais réels,

**soit pour le barème kilométrique.

2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), seuls les frais réels peuvent être déduits.

Corrélativement, les associés doivent nécessairement utiliser pour la déduction des frais de voiture leur incombant personnellement, la prise en compte des frais réels.

f) Cas particulier des auto-écoles

1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème " carburant " aux lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, dans ce cas, l'option pour le barème kilométrique BNC ne peut être exercée (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

2) véhicules en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

** d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

** d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne " prélèvements de l'exploitant ".

24 - CALCUL DES PLUS OU MOINS-VALUES :

Nous rappelons que l'inscription d'un bien à l'actif entraîne toutes les conséquences classiques et notamment lors de la sortie de l'actif, le calcul d'une plus ou moins-value établie à partir du prix d'acquisition, du prix de cession et, s'il s'agit d'éléments amortissables, des amortissements comptables, et non fiscaux.

Observation : Aucune exonération ne s'applique dans le cas de plus-values résultant d'une sous-location d'immeuble ; en effet, ces revenus sont taxés en BNC, mais sans qu'il soit conféré un caractère libéral à l'activité en cause. Ce cas ne concerne donc pas les déclarations 2035 établies à titre professionnel.

Cas particulier des petites entreprises : conditions d'exonération de plus values :

Pour qu'il y ait exonération de plus values, dans le cas des petites entreprises : il convient que les

deux conditions suivantes soient cumulativement remplies ; conditions inchangées jusqu'au 31 décembre 2003 :

- clientèle acquise ou créée depuis plus de 5 ans de date à date.

Rappel : Aux termes d'un arrêt du 2/10/1991, le Conseil d'Etat a précisé que le délai de 5 ans pendant lequel l'activité devait avoir été exercée, s'entend de la totalité de l'activité libérale même si l'exercice individuel avait été précédé d'un exercice en société de fait.

- et :

* en cas de poursuite de l'activité, avoir réalisé un chiffre de recettes BNC inférieur à 54 000 Euros TTC l'année de cession.

* en cas de cessation de l'activité, avoir réalisé un chiffre de recettes BNC inférieur à 54 000 Euros TTC

a) l'année précédant la cessation,

b) et l'année de cessation, le chiffre de recettes de cette dernière étant ramené à 12 mois si l'année de cessation n'est pas complète.

Dans ces deux cas, les recettes s'entendent après déduction des honoraires rétrocédés et des débours et en y comprenant les éventuels BIC accessoires.

NB 1 : le montant total des recettes (ligne AG page 2035 A), y compris les gains divers, est à prendre en considération.

NB 2 : en cas d'année civile incomplète, le chiffre de 54 000 Euros TTC est réajusté au prorata temporis.

NB 3 : s'il s'agit d'une société, nous rappelons que c'est le chiffre d'affaires de la société qui ne doit pas dépasser 54 000 Euros TTC.

Pour les SCM dont l'activité remonte à plus de 5 ans, le montant des recettes à prendre en considération en l'espèce :

- doit être, inférieur à 54 000 Euros TTC,

ces recettes étant les sommes provenant du remboursement des associés ainsi que les recettes ou produits divers provenant d'opérations réalisées avec des tiers (Réponse VALLEIX AN JO du 10.08.92).

Déduction des moins values :

Conformément aux dispositions de l'article 14 - V de la Loi de Finances pour 2001, sont exonérées de taxation (les autres conditions étant remplies) les plus values nettes de moins values.

Exemple : Si un professionnel libéral a 3 000 Euros de plus values à court terme et 800 Euros de moins values à court terme, l'exonération portera sur la somme algébrique de ces deux montants, soit 2 200 Euros, les 800 Euros de moins values se trouvant de ce fait pris en compte.

25 - FRAIS DE VEHICULE : DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

*Remarque: Sont considérés comme profession-

nels, les kilomètres effectués à l'occasion :

* des déplacements en clientèle,

* des visites chez l'Expert-Comptable ou au siège de l'Association Agréée,

* des déplacements d'EPU et formation,

* des trajets domicile-cabinet sans justifications particulières pour des distances inférieures à 40 kms entre domicile et trajet.

** Pour les contribuables relevant du régime fiscal des Traitements et Salaires :

- la distance déductible entre domicile et lieu de travail est de 40 km.

- par ailleurs, si l'éloignement dépasse cette limite de déduction autorisée, sont considérés comme trajets professionnels déductibles, les kilomètres correspondant à la limite maximum, le reliquat étant considéré comme relevant de convenances personnelles.

** Dans un souci d'équité entre la situation des professionnels libéraux et celle des salariés, le Ministre du Budget a étendu depuis le 1/1/2002 la première de ces dispositions aux professionnels libéraux (30 kms antérieurement) sans qu'il y ait besoin de justificatifs particuliers autres que le nombre de kilomètres parcourus à ce titre. Cette décision, applicable également aux litiges en cours, a fait l'objet d'une Instruction Administrative 5G-1-03 du 8/1/2003 ; si la distance excède **40 kms**, aucune déduction n'est praticable à ce titre.

Nous vous rappelons que si des circonstances particulières, autres que des convenances personnelles, font que vous habitez au delà de 40 km, la totalité du coût peut éventuellement être portée en charges sur la 2035 à condition de pouvoir indiquer à l'Administration Fiscale les raisons de cet éloignement (conjoint exerçant par exemple au delà de la limite précitée).

26 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

Par ailleurs, aux termes d'un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

** pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

** en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré.

Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un Arrêt rendu par la CAA de NANCY

le 11/06/1998 avait également rejeté le caractère de charges déductibles sur le formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel (cf également CE 28/7/2000 N° 185 432).

27 - CONTRATS DE PRETS

Nous vous rappelons que si vous avez consenti un prêt à un tiers, ou vice-versa, cette opération doit normalement être déclarée sur un formulaire spécifique (imprimé 2062) à adresser, en un seul exemplaire, avant le 16 février de l'année suivant celle de la conclusion du contrat, au Directeur des Services Fiscaux du département dont relève :

**soit le domicile du contribuable,

**soit l'établissement principal (ou le seul) où le contribuable exerce son activité professionnelle.

Le décret 98-551 du 02/07/1998 (JO du 04) a modifié la date de dépôt précitée lorsque le formulaire 2062 est déposé par le débiteur ou le créancier ; le formulaire doit alors être adressé au Centre des Impôts dont dépend le déclarant en même temps que sa déclaration 2042 ou sa déclaration 2035, soit le 30 Avril au plus tard.

En revanche, le délai de dépôt au 16 Février du formulaire 2062 demeure inchangé lorsque ce formulaire est déposé par l'intermédiaire (banque par exemple)

Observation : nous rappelons que mises à part les sanctions inhérentes à la non-déclaration d'un prêt, il est dans l'intérêt d'un professionnel libéral de pouvoir disposer de cet élément de preuve en cas de contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Loi prévoit quelques cas de dispense de déclarations (prêts conclus par les banques ou prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 €)

28 - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (ARTICLES 234 NONIES A 234 QUINDECIES DU CGI)

L'article 12 de la Loi de Finances pour 2000 a institué une contribution de 2,5% sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, dénommée Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL).

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 Euros par local,
- donnant lieu au paiement de la TVA,
- consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance,
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles,

- consentie à vie ou à durée illimitée...

Modalités déclaratives et de recouvrement

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- Pour les personnes physiques taxables en BNC : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats N° 2035 cadre 6 de la première page et reportés sur la déclaration générale de revenus ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques.

Il convient donc de servir les cases de cette rubrique en fonction de ces dispositions.

29 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION

L'article 42 de la Loi de Finances rectificative pour 2000 a mis en place un crédit d'impôt de 1 525 Euros pour les personnes domiciliées en France achetant à l'état neuf ou prenant en location (avec option d'achat ou en longue durée), un véhicule non-polluant.

Ce dispositif a été :

- précisé par l'Instruction Administrative BOI 5 B-17-01 du 17.10.01

- et étendu par la Loi de Finances 2002 qui augmente ce crédit de 50 %, le portant à 2 300 € si l'acquisition ou la prise en location du nouveau véhicule se traduit par la mise au rebut d'un véhicule particulier encore en circulation à cette date, immatriculé avant le 01.01.1992, et acquis depuis au moins 12 mois avant la date de sa destruction.

Attention : Ce crédit d'impôt n'est imputable sur l'impôt sur le revenu (déclaration 2042) dû au titre de l'année de paiement de l'acquisition ou de la transformation du nouveau véhicule, que si les dépenses correspondantes n'ont pas été prises en compte au titre de la comptabilité professionnelle (2035), c'est à dire, notamment, si le véhicule n'a pas été inscrit au registre des immobilisations.

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2002 a été prorogé jusqu'au 31/12/2005. L'article 76 de la Loi de Finances pour 2003 applicable aux revenus de l'année 2002 a en effet précisé que ce crédit d'impôt est également prorogé pour les dépenses intervenant entre le 1/11/2001 et le 31/12/2005 relatives à la transformation d'un véhicule de moins de 3 ans pour permettre son fonctionnement au GPL.

Ce dispositif, s'appliquant véhicule par véhicule, est cumulable y compris au titre du même exercice.

30 - DAS2 :

Rappel : Tous les honoraires versés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2003 doivent figurer sur le formulaire DAS 2 pour leur montant TTC, formu-

laire à déposer pour le 30 avril 2004.

Attention au risque de réintégration au bénéfice fiscal des sommes qui auraient été omises sur la DAS2, notamment honoraires de sous traitance.

31 - CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

NB : la CSG due sur les plus-values professionnelles à long terme est exclue de toute déduction fiscale

Taux 2003	TOTAL	NON DEDUCTIBLE	DEDUCTIBLE
CSG	7,5%	2,4%	5,1%
CRDS	0,5%	0,5%	/
	-----	-----	-----
	8%	2,9%	5,1%

Précisions sur les contrats d'assurances de groupe et les revenus de remplacement :

L'Administration Fiscale a précisé, dans le Bulletin BOI 51-8-98 du 17/07/98 et BOI 51-9-98 du 20/07/98, la teneur de la Réponse Ministérielle MIQUEL (JO SENAT du 15/01/98) à savoir :

** les contrats d'assurances de groupe souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ne supportent pas les contributions en matière de CSG, CRDS et prélèvement social de 2 %.

** Les prestations servies par ces contrats d'assurances de groupe sous forme de rentes servies aux retraités sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions (formulaire 2042) et donc, soumises à la CSG et à la CRDS en qualité de revenus de remplacement, mais pas au prélèvement social de 2 %.

** Les revenus de remplacement servis par ces mêmes contrats sous forme d'indemnités journalières de maladie ou maternité, sont également assujettis à la CSG et à la CRDS, mais pas au prélèvement social de 2 % ; ils sont, quant à eux, imposables au titre de revenus d'activités non salariées, c'est-à-dire sur la 2035.

Cas particulier des CSG et CRDS relatives aux revenus d'activité et remplacement des travailleurs frontaliers :

L'ordonnance 2001-377 du 02/05/01 a précisé que l'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la CSG et à la CRDS est subordonné à la réunion des deux conditions indiquées ci-après :

** existence d'un domicile fiscal en France,

** et assujettissement à un régime obligatoire français d'Assurance Maladie

Sont donc exonérées de CSG et de CRDS les personnes qui relèvent d'un régime d'Assurance Maladie étranger.

Nous vous rappelons que, comme les années précédentes, des tableaux ou documents figurant dans le Guide d'Elaboration de la 2035 diffusé par l'UNASA vous permettent de noter les méthodes de calculs à retenir.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

** CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

** Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT

Rappel : Le formulaire 2035 comprend, comme l'an dernier, une ligne 14 page 2035 A spécifique affectée à la fraction de CSG déductible.

Attention à ne pas déduire deux fois la même CSG déductible ligne 14 et ligne 25 et à ne pas réintégrer deux fois la même CSG non déductible en prélèvements personnels et ligne 36 de la 2035.

32 - DONS & SUBVENTIONS AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DE CATASTROPHES

Un communiqué de presse du Ministère des Finances (MINEFI) en date du 04/11/02 avait annoncé la présentation au Parlement d'un texte, confirmé par l'article 48 de la Loi de Finances Rectificative pour 2002, proposant de dissocier en matière de dons et subventions versés aux professionnels victimes de catastrophes naturelles ou technologiques :

** d'une part les aides de l'Etat, des Compagnies d'Assurances ou des responsables des dites catastrophes, qui seront imposables,

** d'autre part, les dons et subventions, versés sans contrepartie, émanant de particuliers, d'entreprises ou de collectivités territoriales, d'organismes d'intérêt général ou d'utilité publique dans un seul souci d'entraide, qui ne seront pas imposables.

Sont à porter en " divers à déduire " les sommes perçues par un cabinet ou une entreprise à titre de dons à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant occasionné des conséquences dommageables.

Quelques précisions sur ce type de situations :

- ces dons sont à porter sur le formulaire fiscal professionnel 2035 :

* en " gains divers " ligne 6 page 2035 A

* puis en " divers à déduire " ligne 43 page 2035 B de façon à neutraliser les montants en cause qui constituent des sommes non imposables

- les événements ouvrant droit à ce dispositif sont les suivants :

* catastrophes naturelles constatées par Arrêtés

* événements aux conséquences dommageables

précisés par le cabinet du Ministre du Budget,

* mais aussi, les catastrophes technologiques, constatées par décision administrative,

* ainsi que les feux de forêt.

Ces deux derniers types d'événements ont fait l'objet d'un additif (Arrêté du 2/12/2003 publié au J.O. du 11/12/2003).

33 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intégré en 2003 :

* le Plan d'Epargne Inter-Entreprises classique (PEI)

* ainsi qu'un nouveau Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-Entreprises (PPESVI) mis en place par la Loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire jusqu'à 6 900 Euros d'abondement par bénéficiaire soit :

* 2 300 euros pour le PEI

* 4 600 euros pour le PPESVI,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités pré-définies et variables chaque année.

Observation :

L'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors

CSG, CRDS et prélèvement social de 2%.

Attention : ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

34- DONATIONS D'ENTREPRISES : PROCEDURE DITE " DE RESCRIT " : PROLONGATION DU DISPOSITIF - Rappel

Il existe depuis le 22.01.98 une procédure dite " de rescrit " applicable aux professionnels libéraux souhaitant transmettre gratuitement leur cabinet dans le cadre d'une donation ou d'une donation-partage.

Les professionnels concernés ont la possibilité :

- de consulter l'administration sur la valeur à laquelle ils estiment leur cabinet,

- et en cas d'accord exprès de l'Administration Fiscale, de procéder, dans les trois mois suivant la réception de l'accord, à l'acte de donation sur les bases acceptées.

Cette procédure, nous vous le rappelons, est prorogée jusqu'au 30 Juin 2006.

35 - TAXE PROFESSIONNELLE

Les professionnels libéraux employant moins de 5 salariés et qui ne sont pas soumis à l'impôt société de plein droit ou sur option étaient imposés pour partie en matière de taxe professionnelle, sur 10% de leurs recettes brutes.

La Loi de Finances pour 2003 ramène ce taux à **9% pour la taxe professionnelle 2003**, pour parvenir progressivement à un taux de 8% au titre de 2004 et 6% à compter de 2005.

Cette diminution de ressources pour les collectivités locales donne lieu à une compensation versée par l'Etat.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2004

36 - CREDITS OU EXONERATION D'IMPOT

Sont développées ci-dessous deux nouvelles mesures qui disposent de rubriques sur le formulaire 2035 que vous allez prochainement recevoir de l'Administration Fiscale.

Ces rubriques ne sont en aucun cas à servir sur le formulaire que vous établirez au titre de l'exercice 2003, car ces mesures ne seront juridiquement applicables qu'à compter de l'exercice 2004.

L'Administration a cependant souhaité, dans un souci de prévision, mettre d'ores et déjà en place ces rubriques, le formulaire 2035/2003 étant destiné également aux professionnels qui, au cours de l'exercice 2004, mettront fin à leur activité libérale, ou aux associés quittant une société de personnes et dont le groupement d'exercice établira alors un état intermédiaire.

1/ Crédit d'impôt famille

Cette mesure a été prévue pour les cabinets qui ont engagé pour leurs salariés, afin de leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, des dépenses visant à prendre en compte, à raison du quart du montant, plafonné à 500 000 € par cabinet et par an :

°° certains frais de garde d'enfants exceptionnels afin de faire face à une obligation professionnelle imprévue,

°° le financement dans les locaux du cabinet ou de l'entreprise, de crèches ou garderies,

°° la formation engagée en faveur de salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation.

°° la rémunération des salariés en congé pour gar-

der leur enfant malade ou en congé de paternité, maternité ou parental d'éducation

Ce crédit sera imputé sur la déclaration générale des revenus (2042)

2/ Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

Sont concernées :

- les entreprises nouvelles existant depuis moins de huit ans au 01/01/2004

- ou celles créées à partir de cette date jusqu'au 31/12/2013 qui pourront obtenir ce statut jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire

qui remplissent les conditions suivantes :

- * moins de 40 Millions d'euros de chiffre d'affaires,
- * moins de 250 salariés,
- * 15% au moins de leurs charges consacrées à la recherche,
- * et 50% au moins du capital détenu par d'autres entreprises de même secteur ou de personnes physiques.

Les nouveaux textes étendent la procédure dite de " Rescrit " aux professionnels qui, à partir d'une description précise et de bonne foi, demandent à l'Administration Fiscale si leur entreprise ou leur cabinet entre dans ce créneau : l'Administration aura 4 mois pour se prononcer selon des modalités à préciser par décret du Conseil d'Etat.

Si l'entreprise a un choix à effectuer entre des régimes d'exonération ou de crédit d'impôt déjà existants et le statut des JEI, une option irrévocable pour ce dernier peut être prise dans les délais suivants :

- entreprises déjà créées au 1er janvier 2004 : 30 septembre 2004,

- entreprises créées à partir du 1er janvier 2004 et qui souhaitent se placer immédiatement sous ce régime : option dans les neuf premiers mois d'activité,

- entreprises créées à partir du 1er janvier 2004 et qui rempliront ultérieurement les conditions requises pour relever de ce régime : option dans les neuf premiers mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaitera bénéficier des abattements en cause.

Ces entreprises peuvent être exonérées, qu'elles relèvent des régimes Micro ou Réel :

* d'impôt sur le bénéfice :

** à 100% pendant les trois premiers exercices bénéficiaires,

** à 50% pendant les deux exercices bénéficiaires suivants

* de taxe professionnelle (sous réserve de l'accord des autorités territoriales)

** pendant sept ans

* de taxe foncière (sous réserve de l'accord des autorités territoriales)

** pour sept ans en règle générale

* de plus values de cession de titres de JEI (sur

demande expresse du cédant)

** sous certaines conditions

* de cotisations sociales en matière de charges sociales patronales

** sous certaines conditions

Les exonérations d'impôts sur le revenu et de fiscalité directe locale sont plafonnées à 100 000 Euros par entreprise et par période de trente six mois.

37 - ACTIVITES OCCULTES

L'Article 26 de la Loi de Finances 2004 résulte d'une mesure suggérée par les GIR (Groupements d'Intervention Régionaux) en vue de participer à la lutte contre les activités dites " occultes ", c'est-à-dire celles qui, cumulativement :

** ne sont pas déclarées au Centre de Formalités des Entreprises

** et n'ont pas souscrit de déclarations fiscales dans le délai légal

Ces entreprises, quand elles sont découvertes, perdent automatiquement :

° le régime dit de " micro-entreprises " ou régime déclaratif spécial BNC,

° l'accès au régime simplifié d'imposition (RSI)

et ce, jusqu'à ce que l'entreprise régularise sa situation.



Attention:

** en cas d'activité occulte, le délai de reprise de l'Administration n'est plus de trois ans (deux ans et l'année en cours), mais de six ans,

** d'autre part, une rumeur tenace laisse à croire à nombre de professionnels indépendants de bonne foi, que le fait de remplir les conditions pour bénéficier du régime micro ou déclaratif spécial, dispense de s'inscrire au CFE compétent ; en conséquence, aucune inscription à une Caisse Sociale obligatoire ne peut être prise en compte ... et les Services

Fiscaux apprennent, après le dépôt de la déclaration générale des revenus qu'un professionnel exerce une activité indépendante depuis nombre de mois.

38- COTISATIONS RETRAITE

La Loi de Réforme sur les Retraites du 21/08/03, en son article 111, permettra à compter du 01/01/04 de déduire :

** d'une part des revenus BNC :

°° sans limitation :

- Toutes les cotisations aux régimes de retraite légalement obligatoires unifiés pour les professions libérales par la présente Loi
- Les cotisations aux régimes complémentaires obligatoires de retraite
- Les cotisations volontaires du conjoint-collaborateur non salarié au régime d'Assurance Vieillesse des non salariés
- Les rachats de cotisations correspondant aux années insuffisamment cotisées et aux années d'études (un doute subsistant pour les autres types de rachat éventuels)

°° dans les limites suivantes :

- Pour les cotisations de retraite supplémentaires, le plus élevé des deux montants suivants :

* 10% du bénéfice imposable (dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale) auquel s'ajoute 15% sur la fraction du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le plafond sus indiqué

* ou 10% du plafond annuel de la sécurité sociale

est compris dans cette limite, le montant des sommes versées par l'entreprise pour le PERCO (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, anciennement PPESVR).

Nous rappelons que jusqu'au 31/12/04, la condition de 15 années de cotisations ne s'appliquera pas au PERCO lorsque le souscripteur y adhère moins de 15 ans avant l'âge ouvrant droit à la liquidation de la retraite à taux plein.



- Pour la prévoyance complémentaire, une limite égale à la somme de :

* 7% du montant annuel de la sécurité sociale,

* 3,75% du bénéfice imposable,

le total de ces deux éléments ne pouvant excéder 3% de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- Pour la perte d'emploi, le plus élevé des deux montants suivants :

* 2,5% du plafond annuel de la sécurité sociale,

* ou 1,875% du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois ce même plafond.

** d'autre part, du revenu global

°° les versements effectués au titre des nouveaux PEIR (Plan d'Epargne Individuel Retraite)

°° les versements effectués à titre individuel et facultatif à certains régimes de retraite complémentaire

°° les cotisations au régime PREFON des fonctionnaires.

39 - ZFU : 41 NOUVELLES ZONES

Nous avons abordé dans le Flash Contact N° 64 paragraphe 2 de Décembre 2003, le dispositif conduisant à la création de 41 nouvelles ZFU à compter du 01/01/04 et les différentes mesures d'incitations fiscales et sociales liées à ce dispositif sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

40 - RELEVEMENT DU SEUIL D'EXONERATION DE PLUS VALUES : PETITES ENTREPRISES

Ce point, inclus dans la Loi sur l'Initiative Economique, a fait l'objet d'un développement de notre part dans le numéro susvisé de Flash Contact.

41 - TRANSMISSION D'ENTREPRISES PAR SUCCESSION OU DONATION

La Loi de Finances Rectificative pour 2003 modifie le régime des plus values réalisées lors de la transmission gratuite d'entreprises par succession ou donation, mesure prenant a priori effet à compter du 02/01/2004 à Paris et un jour franc ailleurs, après réception du Journal Officiel du 31/12/2003 au Chef Lieu du Département.

1/ Formalités

Les bénéficiaires de la transmission d'entreprise, s'ils veulent bénéficier du nouveau dispositif, doivent opter pour celui-ci et communiquer chaque année :

* avec leur déclaration générale des revenus (2042) un état de suivi des dites plus values dues à la transmission et faisant l'objet d'un report d'imposition

* avec leur déclaration annuelle de résultat (2035)

un état détaillant les calculs des plus values, élément par élément ; l'état de suivi des plus values figurant en dernière page de la notice d'élaboration de la déclaration 2035 permet d'assumer cette obligation.

2/ Teneur des dispositions nouvelles

Lorsqu'une entreprise individuelle ou des droits sociaux sont transmis gratuitement à des héritiers (en cas de succession) ou à des donataires (en cas de donation), la plus value réalisée fait l'objet d'une exonération si les héritiers ou donataires s'engagent à poursuivre l'activité pendant cinq ans à compter de la date de transmission.

Cette exonération :

- cesse de s'appliquer si les biens transmis sont ensuite donnés en location-gérance

- est maintenue

- * en cas d'apport de l'entreprise à une société dans le cadre de l'article 151 octies sous certaines conditions ;

- * en cas de nouvelle transmission à titre gratuit si le nouveau donataire ou héritier prend l'engagement de payer l'impôt sur la plus value à la date voulue.

42 - ISF : 2004

Le barème de l'ISF applicable au 1er Janvier 2004

(et payable au plus tard le 15/06/04) est le suivant : aucun relèvement des tranches n'a été voté par les parlementaires

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarifs
N'excédant pas 720 000 €	0%
comprise entre 720 000 et 1 160 000 €	0,55%
comprise entre 1 160 000 et 2 300 000 €	0,75%
comprise entre 2 300 000 et 3 600 000 €	1%
comprise entre 3 600 000 et 6 900 000 €	1,30%
comprise entre 6 900 000 et 15 000 000 €	1,65%
supérieure à 15 000 000 €	1,80%

Rappel : l'ISF est plafonné afin d'éviter que son montant ajouté à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux assimilés à l'IR et la Contribution sur Revenus Locatifs dépasse 85 % des revenus annuels des contribuables.

43 - TVA , PAIEMENT D'APRES LES DEBITS : NOUVEAUTES

Les professionnels redevables de la TVA sont en principe assujettis à la TVA sur les encaissements, sauf option de leur part pour les débits.

LES MODALITES DE L'OPTION	
Situation antérieure	Situation actuelle
- accord à demander au centre des impôts dont relève le redevable pour le paiement de la taxe ET attente de l'accord du service	- option écrite expresse à adresser au même service
- si accord, celui-ci prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de l'accord	- application immédiate à compter du premier jour du mois suivant celui de l'option
En cas de renonciation à l'option, demande écrite à adresser au service (situation inchangée)	
- les autorisations accordées avant le 31/12/2003 demeurent valables ultérieurement	- le nouveau dispositif s'appliquera aux opérations effectuées à compter du 01/01/2004

Ordonnance du 22/12/2003 relative aux mesures de simplifications fiscales et décret du 26/12/2003.

44 - TVA : APPLICATION DU TAUX REDUIT

** Petits travaux et notamment rénovation de logements privés acquis depuis plus de deux ans : la Commission Européenne, par communiqué du 10/12/03, propose de proroger de deux ans le taux réduit de TVA à 5,5 % appliqué depuis 1999, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2005.

** **Restauration** : ce secteur fait partie en jargon européen, de l'annexe " K " pour laquelle la Commission Européenne est extrêmement réticente quant à une baisse du taux de TVA. Ce sujet doit être décidé à nouveau lors du prochain ECOFIN (Conseil des Ministres des Finances de l'Union Européenne) le 20/01/2004 ; la Loi de Finances

2003, en son article 99, signale qu'une Loi sera votée dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'éventuelle Directive Européenne.

45 - TVA : EXPERTISES DE BIENS DESTINES A L'EXPORTATION

L'Administration Fiscale, dans une Instruction du 02/12/03 BOI 3 A-4-03, vient de distinguer deux types de prestations de services dans le cadre de l'exportation :

- ** les prestations de services, expertises ou autres, directement liées à l'exportation qui sont exonérées de TVA

** et les prestations d'expertise certifiant la conformité des biens expédiés de France avec les mesures applicables dans les pays tiers, lesquelles prestations sont alors assujetties à TVA.

Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2004.

46 - TAXE PROFESSIONNELLE

1/ Biens et équipements mobiliers :

La Loi de Finances Rectificative 2003 précise le statut des immobilisations corporelles au regard de la taxe professionnelle lorsque celles-ci ne sont pas utilisées par leur propriétaire ou leur locataire.

La taxe professionnelle établie à compter de l'exercice 2004 sera établie :

- au nom du locataire :
- * si celui-ci est redevable de celle-ci
- * et si la location est supérieure à six mois
- au nom du propriétaire dans le cas contraire
- en cas de bien utilisés gratuitement par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire ou sous locataire, la taxe professionnelle est établie selon l'échelle suivante :
- * sous locataire
- * locataire
- * propriétaire

2/ Certaines œuvres d'art et trésors nationaux

La Loi 2003-709 du 01/08/03 prévoit qu'à compter de l'exercice 2004, les éléments suivants seront exclus de la base d'imposition à la taxe professionnelle :

- ** œuvres d'art originales d'artistes vivants inscrites aux immobilisations et exposées au public,
- ** trésors nationaux placés dans un musée national pendant 10 ans.

47 - TAXE SUR LES SALAIRES 2004

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2003 s'élèvent à :

- 4,25 % < 6 789 €
- 8,50 % de 6 789 € à 13 563 €
- 13,60 % au delà de 13 563 €

Les seuils de franchise en impôts et de décote sont maintenus respectivement à 840 et 1 680 Euros.

48 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2004

Vous trouverez ci-dessous un bref état de l'évolu-

tion des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2004 :

- assurance chômage et FNGS : depuis le 1er janvier 2004, le taux de la cotisation d'assurance chômage reste fixé à 6,40% à raison de 2,40 % pour la part salariale et 4% pour la part patronale.

Par ailleurs, le taux de la cotisation FNGS qui s'applique aux tranches A et B reste fixé à 0,45 % jusqu'au 30/06/2004.

- cotisations maladie, soit 13,55% au total: cette part est inchangée depuis 1998, soit 12,8 % pour l'employeur et 0,75 % pour les salariés du régime général

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

** 2,4 % de CSG non déductible,

** 5,1 % de CSG déductible

- la CRDS, soit 0,50 % doit continuer comme antérieurement de figurer sur les feuilles de paye en cotisations non déductibles

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs employant plus de neuf salariés) est maintenue à 8 % à la charge de l'employeur.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite est de 16 % , mais compte tenu d'un pourcentage d'appel de cotisation de 125%, le taux minimum au 01/01/2004 s'élève en fait à 20% (soit 12,50% pour l'employeur et 7,50% pour le salarié).

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire " pour les cadres percevant moins de 19 808 Euros par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP :

** soit 0,22 % à la charge de l'employeur

** et 0,13 % à la charge du salarié

49 - TVA : INTERMEDIAIRES EN DOUANES

Règle actuelle :

En cas d'importation, la TVA est due par la personne désignée comme importateur du bien concerné sur la déclaration d'importation ; mais le déclarant en douane est considéré comme solidairement responsable du paiement de cette taxe afin qu'en cas de défaillance de l'importateur, la TVA soit toujours payée quel que soit le mode de représentation :

** directe, lorsque le représentant agit au nom et pour le compte de l'importateur

** indirecte lorsque le représentant agit en son nom propre mais pour le compte de l'importateur.

Nouveauté :

L'article 27 de la Loi de Finances pour 2004 prévoit qu'à compter du 01/01/04 seuls les intermédiaires ayant un mandat de représentation indirecte continueront d'être solidairement responsables du paiement de la TVA.

50- ENTREPRISES EQUESTRES

La Loi de Finances pour 2004 requalifie en Bénéfices Agricoles au lieu des Bénéfices non Commerciaux, les résultats des exercices fiscaux à compter de l'exercice 2004 pour les activités de loisirs, de préparation et d'entraînement des équidés (sauf professions du spectacle).

Ce texte figurait antérieurement dans le projet de Loi relatif au développement des territoires ruraux ; il est bien précisé en l'espèce, et l'information est essentielle, que le nouveau dispositif concerne les équidés domestiques (chevaux, poneys, ânes ...) mais pas les zèbres...



Cette modification des textes entraînera notamment :

** l'application de plein droit du régime des Bénéfices Agricoles à compter du 01/01/04 et obligatoirement au régime réel d'imposition

** le régime des Bénéfices Agricoles entraîne obligatoirement une comptabilité d'engagement et non plus une comptabilité d'encaissement recettes-dépenses, avec un exercice ne portant pas nécessairement sur les douze mois de l'année civile

** l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé (Agricole ou non) avant le 31 Mars 2004 et sa radiation de l'Association Agréée dont il relève antérieurement et qui traitera une dernière déclaration 2035 de l'année 2003

** la réduction à 5,5 % de la TVA sur ses prestations, antérieurement à 19,6 % (cf. communiqué de presse du 29/07/03)

** l'exonération, à compter de l'exercice 2005, de taxe foncière sur les propriétés bâties (granges, écuries), mesure applicable au secteur agricole, mais non applicable en BNC. Attention : il faut pour cela que l'affectation aux activités ci-dessus soit exclusive.

Ne sont pas concernées par l'exonération, les pistes d'entraînement à usage commercial, ni la taxe foncière sur propriétés non bâties : la liste des bâtiments susceptibles d'être exonérés est à déposer avant le 01/05/04 au Centre des Impôts Fonciers. Attention : les entraîneurs non éleveurs ne bénéficient pas de cette exonération.

** l'exonération de taxe professionnelle (imposition au titre de 2005 et déclaration avant le 01/05/2004)

Rappel : si les professionnels imposés selon le régime des Bénéfices Agricoles exercent une activité non commerciale accessoire, ils sont soumis aux règles suivantes : soit les activités BNC sont inférieures à 30 % du chiffre d'affaires ou à 30 000 € et la totalité des honoraires est taxable en Bénéfices Agricoles, soit les activités BNC sont supérieures à 30 % du chiffre d'affaires ou à 30 000 € et l'activité non agricole est alors taxable en BNC.

Dans un souci de clarté, nous avons établi un tableau synoptique détaillant les régimes fiscaux applicables à chaque spécialité du monde du cheval.

Bénéfices Agricoles	BNC	BIC
Dressage, débouillage et hébergement Eleveurs avec sol Entraîneurs (éleveurs ou non) préparant les chevaux à la compétition	Eleveurs sans sol (propriétaires mettant en pension des poulinières) Soit vendant des poulains Soit les chevaux mis à l'entraînement, gagnant des prix	
Centres équestres (préparation et entraînement des chevaux, mise à disposition d'équidés adultes pour l'enseignement ou pour des activités sportives et de promenades ou pour la location de chevaux pour la promenade	Propriétaires non éleveurs, non entraîneurs disposant d'installations matérielles et de personnel et participant et contrôlant l'entraînement En revanche s'il n'est que propriétaire, sans installation particulière et sans contrôle de l'entraînement, les simples gains de course ne sont pas imposables. Propriétaires louant la carrière d'un cheval : gains de course taxables en BNC Enseignement de l'équitation hors activités de centre équestre (sauf si lien de subordination : salaires)	Les activités d'hébergement et de restauration des cavaliers (sauf si elles sont accessoires à l'activité agricole, c'est-à-dire si elles ne dépassent ni 30 % des recettes de l'activité agricole ni 30 000 €)